

AVENANT 2016 A LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE  
L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT PAR LE FONDS DE SOLIDARITE  
LOGEMENT 2015-2016

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

D'une part,

ET

La Commune de SAINT-OUEN, domiciliée « Direction Sociale Solidarité Santé », 2 rue de la Commune de Paris 93308 Aubervilliers cedex, représentée par son William Delannoy, dûment habilité, N°SIRET : 21930070400240

Et ci-après dénommée « la commune »

Et d'autre part,

Vu le règlement départemental du FSL adopté le 27 septembre 2012

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de ses interventions sociales, le Département poursuit les actions en faveur des personnes et familles confrontées à des difficultés financières ou d'insertion sociale qui, en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, éprouvent des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir.

La loi du 31 mai 1990 modifiée, prévoit que le fonds de solidarité prend en charge des mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes bénéficiant du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées. Ces mesures d'accompagnement social donnent lieu à l'établissement de conventions conclues par le Département avec les organismes ou Associations, les communes, les CCAS, qui les exécutent.

Pour cela, il finance au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement des mesures d'accompagnement social destinées à soutenir les personnes dans leur projet d'insertion par le logement. La mesure peut être sollicitée chaque fois que la personne ou la famille rencontre de graves difficultés d'ordre économique, social ou de santé qui nécessitent qu'elle soit soutenue et accompagnée dans son projet d'insertion logement.

Cela permet :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

#### ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant le financement de l'action menée au titre de l'année 2016,

#### ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5

L'Article 5 de la convention initiale est modifié comme suit :

La Commune est agréée pour assurer des mesures d'accompagnement social lié au logement dans le cadre de l'accès et du maintien dans le logement.

La Commune est agréée pour réaliser 220 mois mesures pour l'année 2016 rémunérés 322,99 euros l'unité.

Ce plafond est calculé en se fondant sur un suivi par travailleur social de 22 familles en simultané sur une période de 10 mois par an.

Le niveau de l'agrément peut être revu à la baisse dès lors que l'activité de la Commune est durablement inférieure au plafond évoqué ci-dessus, au terme d'une analyse des causes de cette baisse d'activité.

Fait à Bobigny, le

Pour le Président du Conseil  
départemental  
et par délégation,

Pour la Commune de  
Saint-Ouen,

Le Maire,

La Vice-présidente,  
Nadège Abomangoli

William Delannoy